

N°2023-22

Objet de la délibération :

↳ Boutique éphémère – Fonctionnement par
collecte - Acceptation des dons manuels en
nature



VOTE :

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

VOTE A L'UNANIMITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA
COMMUNE DE
SAINT MATHIEU DE TREVIER**

29 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 29 novembre, à 19h30 heures, le
Conseil d'Administration dûment convoqué en date du 23
novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en nombre prescrit par
la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M.
Jérôme LOPEZ, Président

Membres présents :

M. Jérôme LOPEZ - Mme Palma PERRONE VASSALO - Mme Cécile
COMELLI – Mme Florence FLOCH – Mme Marianne SARDOIS –
M. Philippe CHAVERNAC – Mme Valérie SAGUY – Mme
Marguerite BERARD

Membres excusés :

0

Membres représentés :

M. Rémi GERBAUD représenté par Jérôme LOPEZ
Mme Aurélie GIBERT représentée par Palma PERRONE VASSALO

Dans le cadre de la Boutique éphémère, des plages de collecte d'objets seront organisées afin de munir
le CCAS des biens nécessaires aux familles.

Cette collecte sera ouverte aux habitants de la commune ainsi qu'aux personnes extérieures.

Pendant les plages horaires de collecte, les personnes pourront déposer les objets qu'elles souhaitent
déposer au CCAS pour qu'ils soient revendus dans la Boutique éphémère.

Les objets déposés par les personnes constituent des dons manuels en nature.

Le don manuel transfère la propriété de l'objet donné au Centre Communal d'Action Sociale qui
pourra ainsi en disposer selon son choix, notamment le revendre dans la Boutique éphémère.

La valeur des objets donnés sera intégrée au Centre Communal d'Action Sociale.

Ces dons sont à accepter par le Conseil d'Administration.

Vu l'article 200 du Code Général des Impôts,

Vu l'article L2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

En conséquence, il est proposé aux administrateurs :

→ D'accepter les dons manuels en nature reçus dans le cadre du projet de boutique éphémère ;

→ D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
N° 07122023-00001
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Publié sur le site Internet
de la commune le 7/12/2023

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

→ **Acceptent** les dons manuels en nature reçus dans le cadre du projet de Boutique éphémère ;

→ **Autorisent** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Jérôme LOPEZ,



Président du Centre Communal
d'Action Sociale

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231206-2023-22-DE
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023